



Délibération n°07/CT/2023 du 25/01/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ; autorisant le maire à signer ladite convention

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Considérant qu'au titre de son soutien à l'activité économique et à la création d'emplois au sein du secteur primaire, la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) souhaite augmenter la production des filières locales en permettant aux agriculteurs de disposer d'outils et de matériels indispensables pour le travail du sol ;

Considérant que la CAPL met dans ce contexte à disposition de la commune de Tumaraa et pour une durée de cinq ans, une pelle hydraulique de marque Doosan, de 14 tonnes et d'un montant de 21 869 592 Fcfp TTC, dans le but de favoriser le développement de filières agricoles ;

Considérant qu'au titre de cette convention, pour une durée de cinq ans, la commune supporte l'ensemble des obligations ;

Considérant la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 janvier 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention.



Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
19 JAN. 2023	19 JAN. 2023	25 JAN. 2023	30 JAN. 2023	30 JAN. 2023	30 JAN. 2023

Le 25 janvier 2023 à 7h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°07/CT/2023 <i>portant approbation de la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ; autorisant le maire à signer ladite convention</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	TAEAE Micheline
		TERAIHAROA Pierre		X	
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard		X	DAVIDA Hinarava
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance



M. Cyril TETUANUI

Mme DAVIDA Hinarava

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE



**CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE**
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/23/ CAPL du

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE
TUMARAA D'UNE PELLE HYDRAULIQUE APPARTENANT A
LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
LAGONAIRE**

DUREE DE LA CONVENTION	5 ANS
DATE D'APPROBATION	

CONVENTION N° /2023/CAPL du

Portant mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique appartenant à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n°2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°1334/CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n°580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du président et des vice-présidents de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° de la commune de Tumaraa acceptant les conditions de mise à disposition d'une pelle hydraulique appartenant à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition ;
- Vu le courrier n°6D/23/CAPL du 6 janvier 2023 portant proposition de la convention de mise à disposition à la commune de Tumaraa d'une pelle hydraulique ;

ENTRE :

La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.) sise, 412 Vallée de Tipaerui – PAPEETE, BP 53 83 - 98 716 PIRAE – TAHITI,
représentée par son Président, Monsieur Thomas MOUTAME, ci-après désignée « la CAPL »,

d'une part ;

ET :

La commune de Tumaraa – Hôtel de Ville - BP 31-98735 TUMARAA,
représentée par son Maire, Monsieur Cyril TETUANUI, ci-après désignée «la commune»,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les actions de soutien à l'activité économique et à la création d'emploi, particulièrement dans le secteur primaire, sont d'intérêt général ;

Les services administratifs opérant dans les secteurs d'activité de l'agriculture sont amenés à nouer des partenariats avec les collectivités territoriales, sous la forme conventionnelle, aux fins d'assurer, notamment, la mise en service, l'entretien et la maintenance des installations et des équipements destinés à être mis à disposition de tous les professionnels de l'agriculture ;

Afin de répondre aux demandes des agriculteurs de Tumaraa, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et la commune de Tumaraa conviennent des conditions de mise à disposition d'une pelle hydraulique appartenant à la CAPL dans le but de favoriser le développement de filières agricoles ;

La commune a exprimé le souhait de disposer de ce matériel afin de soutenir l'activité des producteurs agriculteurs de Tumaraa ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER. - OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités d'utilisation d'une pelle hydraulique par la commune de Tumaraa, et dans le cadre du plan d'actions engagé par le gouvernement de réduire le volume des importations de fruits et légumes en augmentant la couverture de la consommation locale.

ARTICLE 2. - DENOMINATION DU MATERIEL

Pelle hydraulique de 14 tonnes avec accessoires

- Marque : DOOSAN
- Modèle :
- Puissance :
- Accessoires :
- N°inventaire /immatriculation :
- Prix d'acquisition par la CAPL en TTC : 21 869 592 TTC

• Usages :

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2023

987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE

ARTICLE 3. - OBLIGATIONS DE LA CAPL

Dans le cadre de la présente convention, la CAPL s'engage à avancer les frais liés à l'acheminement des biens mobiliers à Tumaraa, ainsi que les frais de transport en fin de convention.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La « commune » s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa responsabilité civile, à l'utilisation du matériel et des équipements mentionnés à l'article 2 et contre les dommages matériels, corporels et incorporels subis et transmettre copie de l'attestation d'assurance à la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire avant l'entrée en jouissance. Cette assurance devra être une assurance d'utilisation au tiers, bris et casse-moteur au minimum.

La « commune » s'engage également à maintenir le matériel en parfait état comprenant les frais liés au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations éventuelles.

La « commune » s'engage à restituer au « prêteur » dès résiliation ou fin de la présente convention, l'ensemble du matériel en bon état de fonctionnement.

La « commune » s'engage à aviser dans les meilleurs délais, la CAPL de toute usurpation, dégradation ou détérioration des biens mentionnés à l'article 2, sous peine d'engager sa responsabilité.

La « commune » s'engage à appliquer un tarif à hauteur de 50% du montant des tarifs de location de la commune, fixés par la délibération du conseil municipal, pour les détenteurs de carte CAPL à jour. Il s'engage à prioriser la location aux détenteurs de carte CAPL à jour.

La « commune » s'engage à faire apparaître, dans tout outil de communication qui serait destiné aux potentiels locataires ou aux médias, la participation de « La CAPL ».

La « commune » consent à mettre à disposition de la CAPL le matériel pour la réalisation d'actions de formation, de promotion et tous événements organisés par la CAPL.

ARTICLE 5. - UTILISATION DU MATERIEL

La pelle hydraulique ne peut être utilisée que dans les usages prévus à l'article 2 de la présente convention.

Le matériel mis à disposition sera utilisé pour les terres cultivables issues de propriétés privées, conventionnées ou non, ou de propriétés du domaine de la Polynésie française.

Le matériel mis à disposition par la présente convention ne pourra faire l'objet d'une sous-location.

ARTICLE 6. - ETAT DU MATERIEL

Un état contradictoire du matériel sera établi avant la remise du matériel à la « commune » ainsi qu'au moment de sa restitution.

En cas de dégradation partielle ou totale, les frais de réparation sont à la charge de la « commune ».

ARTICLE 7. - DONNEES D'EXPLOITATION

Dans le cadre du développement de la filière agricole en Polynésie française, la « commune » s'engage à transmettre à la CAPL les éléments d'information quantitatifs et qualitatifs des opérations de travaux effectués avec le matériel, tous les 6 mois pour les périodes suivantes : juillet et janvier.

Les éléments d'information devront comprendre à minima pour chaque intervention :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE

- L'identité du bénéficiaire : nom, n° de carte CAPL (le cas échéant), adresse géographique de l'exploitation ;
- La date de l'intervention ;
- La nature de l'intervention ;
- La surface concernée par intervention (en m²) ;
- Le nombre d'heure d'utilisation par intervention ;

ARTICLE 8. - CONTROLE

La CAPL est chargée du suivi de la convention et peut exercer à tout moment, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer du respect de ses obligations par la « commune », qui y consent dès à présent, et de la parfaite exécution de la présente convention.

ARTICLE 9. - REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10. - DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. Chacune des parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

A défaut d'accord obtenu lors de cette tentative de conciliation, le tribunal administratif de Papeete, compétent, pourra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11. - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de non-respect de l'une des dispositions prévues par la présente convention, de non-exécution ou d'exécution partielle ou non conforme des conditions prévues ou encore pour toute autre raison, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après avoir informé le cosignataire une semaine à l'avance par lettre remise contre décharge ou envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 12. - ELECTION DE DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L)

412 Vallée de la Tipaerui - PAPEETE

Boite Postale 5383 - 98716 Pirae –

TAHITI– Polynésie française

N°Tahiti : 233 635

Tél : (689) 40 50 26 90 Fax. : (689) 40 43 87 54

E-mail : secretariat@capl.pf

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE

La commune de TUMARAA
Boîte Postale 31-98735 Tumaraa –
RAIATEA - Polynésie française
N° Tahiti : 007443
Tél : 40 60 25 75

Email : secretariatumaraa@commune-tumaraa.pf

ARTICLE 13. - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14. - DENONCIATION ET RESILIATION

Elle peut être dénoncée par les parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution des engagements des parties.

ARTICLE 15. - ENREGISTREMENT, NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à PAPEETE, le

Pour la chambre de l'agriculture et de la
pêche lagonaire,

Thomas MOUTAME

Fait à Tumaraa, le

Pour la commune de Tumaraa

Cyril TETUANUI

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_07-DE